



Mairie de Biriatoú
Biriatoúko Herriko Etxea

ARRETE MUNICIPAL N°2024-05-30-02

Portant permission de voirie - CIRCET

- Vu le pétitionnaire,
Vu la demande en date du 3 mai 2024 par laquelle M. Adrien SUSPERREGUI représentant la société CIRCET — 8 allée Didier Daurat — 64600 ANGLET, pour le compte de FREE S.A.S. sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'implantation de 2 poteaux bois 8 m pour substituer des poteaux ENEDIS inutilisables à Larretxekobordako bidea — 64700 BIRIATOU,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code des postes et communications électroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R 20-45 à R20-54,
Vu la loi n° 82-213 modifiée en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le décret du 27 décembre 2005 n°2005 — 1676 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-1 ; L 47 et 48 du code des postes et communications électroniques.
Vu le décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière,
Vu le dossier technique remis conformément à l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie mentionnées à l'article R 20-47 du code des postes et communications électroniques,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Suite à des visites techniques avec le gestionnaire du domaine public de la Commune, et un représentant FREE S.A.S., le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Implantation de 4 poteaux bois 8 m pour substituer des poteaux ENEDIS inutilisables.

Implantation de 4 poteaux bois 8 m pour substituer des poteaux ENEDIS inutilisables du 31/05/2024 au 30/07/2024.

Larretxekobordako bidea : 2 poteaux

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Organisation des services du pétitionnaire.

THD64 avertit la commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de Fibre.

Observations sur l'implantation du projet.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès des gestionnaires des réseaux pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet, selon les obligations réglementaires.

Réalisation des tranchées et fouilles :

Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront effectués conformément à la norme NFP 98.331 Chaussées et dépendances - tranchées : ouverture, remblayage, réfection et ceci aussi bien sur la voirie que sur les trottoirs et accotements.

Les installations techniques se feront en concertation et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

La tranchée et la fouille sera ouverte sous chaussée, sous trottoir, accotement engazonné ou stabilisé. Elle devra être comblée avant la fin de la journée ou à défaut être sécurisée pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment visible. La sécurité des piétons devra être préservée en leur donnant un passage sécurisé.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux pourront être déposés sur les dépendances de la voie avec validation préalable.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80m au minimum au-dessous de la surface. Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus de la gaine.

Le remblai, après la pose de la gaine et son enrobage en sable, sera fait par couches de 0,20 m d'épaisseur de GRH 0/20 ou GNT 0/31,5 et chaque couche sera compactée avec soin. On rétablira dès la fin des travaux les ouvrages qui auraient été démolis, en suppléant aux vieux matériaux, des matériaux neufs de bonne qualité.

Implantation de Poteaux :

Les supports seront implantés à une distance minimum de 4m (zone de sécurité) au bord du chaussée, ou à défaut sur la limite du domaine public. Dans tous les cas, et pour des raisons de sécurité, l'implantation ne pourra s'opérer à moins de 2m (zone de récupération) de la chaussée.

La hauteur minimale de câbles au-dessus du sol, selon la nature du terrain traversé sera de 4m le long de la voie communale, de 6m en traversée de chaussée et entrées charretières.

La réfection définitive de la tranchée sur chaussée sera en enrobé à chaud 0/10 dosé à 120 kg/m³ avec une surlargeur de 15 cm de part et autre.

La réfection de la tranchée sur accotement stabilisé, le revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

La réfection de la tranchée sur accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

La réfection de la tranchée à proximité d'une noue/fossé devra être refaite à l'identique en respectant les pentes des rives.

Le compactage devra être correctement réalisé en fonction des matériaux utilisés en respectant le nombre de passages prescrit par le guide technique.

Avant ou après la couche de roulement sur des revêtements neufs ou anciens, le traitement du joint de liaison afin de l'étanchéifier sera assuré soit par la mise en œuvre d'un enduit avec sablage à la silice, en enduit prégravillonné, un pontage de fissure ou une couche d'émulsion en imprégnation. Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant la remise normale sous circulation, s'il s'avère impossible de mettre en œuvre des enrobés à chaud le jour-même. C'est nécessaire pour assurer l'étanchéité de la chaussée jusqu'à la réfection définitive de la tranchée.

Ces travaux seront faits par l'entreprise qu'il aura désignée et qui interviendra sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 2m du tronc de l'arbre. En cas d'impossibilité, toute autre proposition devra être validée par le responsable du service espaces verts de la ville.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieure à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, au maire d'Urrugne.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire.

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route, 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Traitement des obstacles latéraux

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et du décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 modifiant le code de la voirie routière complété par l'article R 113-11 ainsi rédigé : « Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou des abords ;
Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant. »

Compte tenu de ce qui précède, la mise en place des poteaux ou d'autres ouvrages devra être réalisée à 0,80m minimum du bord de chaussée.

Le pétitionnaire se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et communications électroniques, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale (ou commune d'intérêt communautaire) lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Le Maître d'ouvrage devra effectuer une analyse amiante sur la chaussée, pour chaque couche d'enrobé. En cas de résultat positif, les travaux devront prendre en compte le désamiantage.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 6 - Implantation ouverture dc chantier et récolement.

Le pétitionnaire sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux 15 jours avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier sur voie communale (ou sur la voie communale d'intérêt communautaire), le pétitionnaire dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 15 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les 3 mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire du domaine public au terme du chantier.

ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'opérateur. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par mail notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de l'opérateur, la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise l'opérateur de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit l'opérateur avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, l'opérateur devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 9 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci.

Le cas échéant, le pétitionnaire informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 - Conditions financières.

La redevance est calculée conformément aux articles R. 20-51 et R 20-52 du code des postes et communications électroniques, montant révisé chaque année conformément à l'article R 20-53 du code précité. Quelle que soit la date à laquelle l'occupation a débuté, la redevance sera due pour l'année complète.

ARTICLE 11 - Charges.

Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 12 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation, soit jusqu'en 2044. Dans le cas où le pétitionnaire se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de l'opérateur.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, la commune se substitue de plein droit au pétitionnaire et perçoit, en son lieu et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Commissariat de Saint-Jean-de Luz, mail : dipn64-st-jean-de-luz@interieur.gouv.fr,
- M. SUSPERREGUI Adrien CIRCET, mail : adrien.susperregui@circet.fr
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque service ordures ménagères.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès du service local d'aménagement de l'équipement ci-dessus désignée.

Fait à BIRIATOU, le 30/05/2024

Le Maire,


Solange DEMARCO EGUIGUREN

